DÉCISION DU MAIRE

N° 2025 – 151

Autorisant la signature de la convention relative à la mise à disposition des installations sportives communales au profit du collège Pierre Mendès France

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article susvisé ;

VU les articles L.213-1, L.214-1 et L.214-4 du Code de l'Éducation, en vertu desquels le Département doit veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives des collégiens, conformément aux programmes d'enseignement nationaux ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'installations sportives extérieures à un établissement scolaire nécessite obligatoirement la signature d'une convention entre le propriétaire des infrastructures, le responsable de l'établissement et la collectivité territoriale compétente (Conseil départemental) ;

CONSIDÉRANT que le collège Pierre Mendès France de Marcoussis, représenté par sa principale, Madame Lerouge, souhaite pouvoir disposer des équipements sportifs communaux pendant le temps scolaire, hors périodes de vacances ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la convention antérieure régissant cette mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1
Une convention est conclue par laquelle Monsieur le Maire de Marcoussis met à la disposition du collège Pierre Mendès France les installations sportives de la commune, du lundi au vendredi, hors périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 2
La convention est établie pour une durée de trois années scolaires consécutives à compter de septembre 2025. Elle pourra être reconduite expressément à l'issue de cette période.

ARTICLE 3
Les installations sportives concernées par la présente convention sont les suivantes :

- Le Complexe sportif du Grand Parc (dojo, gymnase, courts de tennis)
- Le gymnase de la Ferme des Prés
- Le gymnase Octave BADAILLE
- Le stade du Moulin
- Le terrain de proximité du parc François MITTERRAND

ARTICLE 4
Le volume horaire annuel est calculé en multipliant le nombre de classes par le forfait horaire hebdomadaire et par 33 semaines. Le tarif horaire, fixé par le Département, est de 7,20 €.

ARTICLE 5
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le comptable public.

ARTICLE 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 15 juillet 2025
Le Maire,
Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250715-DEC2025-151-AU
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025